

Projet de règlement grand-ducal

portant:

- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, et
- modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

Avis du Conseil d'Etat

(2 juillet 2013)

Par dépêche du 22 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 10 avril 2012 et du 4 mai 2012.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a comme objet de mettre en œuvre certaines dispositions techniques et de détail du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, ainsi que d'apporter quelques modifications au règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

Le Conseil d'Etat observe d'emblée que l'activité du transport de fonds transfrontaliers d'argent constitue une matière érigée en réserve au sens de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution. Il renvoie pour cela à son avis du même jour sur le projet de loi portant: - mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, et - modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance (doc. parl. n° 6400).

Par conséquent, la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 précité doit se faire dans la loi même. Le projet de règlement grand-ducal sous avis doit ainsi se limiter à la seule modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 précité sur le fondement de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

Tout en rappelant qu'il n'avait pas été saisi du règlement grand-ducal du 22 août 2003 et tout en renvoyant à son avis du même jour sur le projet de loi portant: - mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, et - modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance (doc. parl. n° 6400), le Conseil d'Etat n'entend pas se prononcer sur la conformité des dispositions y prévues avec la base légale invoquée.

L'intitulé du projet de règlement est donc à formuler comme suit:

« Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage ».

Examen des articles

Observation préliminaire

Les auteurs du projet sous avis ont omis de présenter le préambule y relatif. Le Conseil renvoie au texte qu'il proposera *in fine* du présent avis.

Article 1^{er}

Au point 1, concernant le nouveau point 19, le Conseil d'Etat relève qu'il n'y a pas lieu de confondre une « définition » avec une « abréviation ». Le but d'une définition n'est en effet pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. Pour autant qu'une telle formule s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes «, dénommé ci-après «...», » ou «, désigné ci-après par « ... », », à la suite de la première mention au dispositif de la notion. Le point est dès lors à omettre.

Le point 2 n'appelle pas d'observation.

Concernant le point 3 de l'article sous avis, le Conseil d'Etat renvoie à son observation générale. Le point est à omettre dans le projet de règlement sous avis.

Au point 4 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat se demande quel est le fondement légal de la disposition projetée.

Article 2

Le Conseil d'Etat relève qu'il est non seulement superfétatoire, mais contraire à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne de publier les annexes du règlement européen au Mémorial, même en annexe

de l'acte national prévoyant des mesures nécessaires pour sa mise en œuvre, ceci en vertu de l'article 297 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, la publication au Journal officiel de l'Union européenne fait foi pour ce type d'actes, qui peuvent ainsi être valablement invoqués par les particuliers devant une juridiction nationale.

Article 3

Concernant l'entrée en vigueur au 29 novembre 2012, le Conseil d'Etat renvoie à son avis précité du même jour sur le projet de loi.

Finalement, le Conseil d'Etat relève que les formules d'exécution et de publication font défaut. Il y a partant lieu de les ajouter dans un article à part.

Au vu de ce qui précède, suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

[Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,]

Vu la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

[Arrêtons:]

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 3 de l'article 2 est modifié comme suit:

a) Après la première phrase, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit:

« Toutefois, exceptionnellement et sur demande dûment motivée, le ministre de la Justice peut autoriser l'exécution de transport de fonds et valeurs pendant cette plage horaire, à titre individuel ou pour une période qui ne peut dépasser un mois. »

b) A la deuxième phrase, étant devenue la troisième phrase, les mots «ou exceptionnelle» sont insérés après le mot «régulière».

2° Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 est remplacé par le libellé suivant:

« (1) Les personnes physiques et morales légalement établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne comme entreprise de transports de fonds et valeurs peuvent être

autorisées à effectuer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des transports de fonds qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro. »

Art. 2. Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen